

ANNEXE II : Actions et délais maximums visés aux article 3 et 4

OBJET	Code de l'Eau : références légales	ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais*	Délais*
<u>Voiries</u>			
Partie de voirie existante traversant la zone et présentant un risque – étanchéification du filet d'eau longeant la zone IIa	R169 § 3, alinéa 1 ^{er}	2 ans	-
<u>Contrats captage</u>			
Diagnostic environnemental/nitrate	R168 § 3, alinéa 2	1 an	1 an
Diagnostic environnemental/pesticides	R168 § 3, alinéa 7	1 an	1 an
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170 § 4	-	1 an

**Le délai de référence au bout duquel les actions de protection doivent être mises en œuvre après la parution de l'arrêté de délimitation des zones de prévention de l'ouvrage de prise d'eau en question, au Moniteur belge.*

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel 17 mars 2026 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé GALERIE DE L'ORNOY sis sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-GUIBERT (Hévíllers).

Namur, le 17 mars 2026.

Le Ministre de l'Environnement,
Y. COPPIETERS